

BGer 2D 38/2015 vom 23. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_38_2015

FR: TF 2D 38/2015 du 23 juillet 2015

IT: TF 2D 38/2015 del 23 luglio 2015

Regeste

Avance de frais; assistance judiciaire | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 juin 2015, la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours que A.X._____ avait déposé contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève du 10 mars 2015 en matière de recouvrement de créance fiscale. L'avance de frais n'avait pas été payée dans le délai imparti.

E. 2

Par mémoire du 17 juillet 2015, B.X._____, représentant A.X._____, a déposé un recours constitutionnel subsidiaire contre l'arrêt du 5 juin 2015. Il expose les motifs pour lesquels l'avance de frais n'a pas été payée dans le délai imparti, en particulier le décès à l'étranger du père de B.X._____ ainsi que l'état de santé de A.X._____. Il sollicite l'octroi de l'effet suspensif et de l'assistance judiciaire.

E. 3

Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels (art. 116 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Comme le recours en matière de droit civil ou droit public, il ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521 s.; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer de tels griefs et de les motiver d'une manière suffisante (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254). En l'espèce, l'irrecevabilité du recours relève du droit cantonal de procédure. Il appartenait donc à la recourante d'exposer en quoi l'instance précédente aurait, le cas échéant, appliqué de manière arbitraire ou contraire à un droit fondamental le droit cantonal ou en quoi les conditions pour une restitution du délai également fondée sur le droit cantonal étaient remplies, ce qu'elle n'a pas fait. La simple allégation d'une violation de son droit d'être entendue ne répond pas aux exigences de motivation accrues des art. 106 al. 2 et 117 LTF .

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La demande d'effet suspensif est devenue sans objet. Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF).

Succombant, la recourante doit supporter les frais - réduits - de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.